

Vol. 21, n° 1

De la soutane étouffante à la toge libératrice ?

Le rôle du pouvoir judiciaire dans
l'autonomisation de la littérature
québécoise (1892-1962)

Pierre Hébert*

*There is no such thing as a moral or an
immoral book. Books are well written,
or badly written. That is all.*
– Oscar Wilde

*La grandeur de la cause peut être un
mobile pour l'art, elle ne peut lui servir
d'excuse. L'art reste distinct, indépen-
dant, soumis à ses lois intimes et doit
être jugé à sa mesure propre.*
– Louis Dantin

1. Introduction.	95
2. Brève histoire de la censure (1840-1960)	98
2.1 D'abord, une ère « pré-censoriale » (1625-1840).	98
2.2 Puis, plus d'un siècle de censure cléricale (1840-1959)	100

© Pierre Hébert, 2009.

* Professeur au Département des lettres et communications de l'Université de Sherbrooke.

-
3. Comment la prison peut sauver de l'enfer : l'autonomisation de la littérature québécoise en trois scènes 104
 - 3.1 Scène 1. Le pouvoir judiciaire peut-il limiter le pouvoir religieux ? *Canada-Revue c. Mgr Fabre* 104
 - 3.2 Scène 2. La pouvoir judiciaire peut-il prêter main-forte au pouvoir religieux ? des *Crime Comics* à la *Loi sur l'obscénité* 110
 - 3.3 Scène 3. Le littéraire peut-il se soustraire au judiciaire ? Le procès contre *L'amant de Lady Chatterley* 115
 4. Conclusion : l'autonomie littéraire conquise 120

Introduction

Dans *La République*, Platon circonscrit la place du *poète* dans la Cité – c'est-à-dire le ποιητής, figure sociale que l'on nomme de nos jours l'auteur – en s'appuyant sur sa théorie des Idées. À titre d'exemple, une chaise qu'a créée un artisan a pu exister concrètement parce que préexistait l'Idée pure, unique, de « chaise » ; autrement dit, l'artisan a produit une imitation de cette Idée. Quant au poète, il simule à son tour, mais avec des mots, cette chaise déjà construite par l'artisan à partir de l'Idée ; ainsi, le poète imite à un second degré et son œuvre se trouve ainsi plus éloignée de l'Idée que celle de l'artisan. Or cette hiérarchie d'apparence anodine a gouverné pendant des siècles la conception de l'art en Occident en ce qui concerne les deux aspects suivants.

D'une part, l'art a été longtemps vu comme une imitation du réel qui, lui, est fabrication découlant de l'Idée. Le poète, affirme Platon, n'est que l'

imitateur de ce dont les deux autres sont les ouvriers. [...] Tu appelles donc imitateur l'auteur d'une production éloignée de la nature de trois degrés. [...] Donc, le faiseur de tragédies, s'il est un imitateur, sera par nature éloigné de trois degrés du roi et de la vérité, comme, aussi, tous les autres imitateurs.¹

Il faut savoir que dans la hiérarchie platonicienne, c'est la proximité à l'Idée qui détermine le rang social et la valeur de la connaissance ; dès lors, par rapport à l'artisan, « l'imitateur n'a aucune connaissance valable de ce qu'il imite, et l'imitation n'est qu'une espèce de jeu d'enfant, dénué de sérieux [...] »². Dans la culture occidentale, la méfiance séculaire de la fiction comme futilité et tromperie découle principalement de ce fondement.

D'autre part, poursuit le philosophe, il s'ensuit que les poètes sont « de simples imitateurs des apparences de la vertu et des autres

1. Platon, *La République*, Livre X, 696-697.

2. *Ibid.*, 602b.

sujets qu'ils traitent mais que, pour la vérité, ils n'y atteignent pas ». L'art, en ce sens, est hétéronome en ce qu'il doit se soumettre à des normes qui lui sont extérieures. Une telle charpente verticale où domine au sommet l'Idée constitue en quelque sorte la matrice de toute structure censoriale. Aussi Platon approfondit-il sa réflexion, cette fois dans *Les Lois* :

De même que, pour soigner les malades et les gens affaiblis, on tâche de mêler les drogues les plus salubres à certains aliments et à certaines boissons et des drogues mauvaises aux aliments désagréables, afin qu'ils goûtent volontiers les uns et qu'ils s'accoutument à détester les autres, de même le bon législateur engagera le poète, et, s'il n'obéit pas, le contraindra à bien rendre dans des paroles belles et louables, dans ses rythmes et ses harmonies les gestes et les chants des hommes tempérants, courageux et parfaitement vertueux [...]³

Ces principes fondateurs permettent de comprendre la tension entre hétéronomie et autonomie qui traverse l'histoire de l'art. Oscar Wilde, pour avoir tenté de sortir la littérature de la morale puritaine anglaise, a payé de sa personne ; un siècle plus tard, Salman Rushdie a fait l'objet d'une fatwa à cause de son roman *Les versets sataniques*, que Christian Salmon qualifie de « premier grand roman carnavalesque de l'ère postmoderne »⁴.

La quête de l'autonomie littéraire s'est heurtée principalement à deux pouvoirs de nature tout à fait différente, le religieux et le politique. Galilée a dû abjurer ses théories en raison du pouvoir inquisitorial de l'Église catholique ; Soljenitsyne a été constamment traqué par le KGB. Parfois, on le sait, les deux pouvoirs s'appuient : au Québec, le journal *Le Canadien* a été saisi par le gouverneur James Craig en 1810 et ses rédacteurs ont été jetés en prison ; l'évêque de Québec, Mgr Plessis, a de surcroît lu en chaire la Proclamation du gouverneur et appuyé publiquement son intervention censoriale⁵.

Au Québec, l'on sait que le pouvoir de l'Église a été particulièrement puissant du milieu du XIX^e siècle jusqu'à la Révolution tranquille, en 1960. Après cette date, les lettres ont acquis une

3. *Les Lois*, Livre II, V.

4. Christian Salmon, *Tombeau de la fiction* (Paris, Denoël, 1999), p. 55.

5. Certes la position précaire du clergé depuis l'Acte de Québec (1774) a pu entraîner une telle collaboration, mais il est aussi avéré que Mgr Plessis et d'autres ecclésiastiques détestaient *Le Canadien*, en particulier à cause de sa défense acharnée de la liberté de la presse.

émancipation presque complète en regard du religieux, si l'on fait exception de la pièce *Les Fées ont soif*, de Denise Boucher, frappée par une double censure, cléricale et judiciaire, en 1978-1979. On sait aussi que la littérature, à partir de 1960, si elle n'était plus menacée de l'enfer⁶, s'est retrouvée maintes fois en cour : *Histoire d'O*, *L'amant de Lady Chatterley*, *Julie Papineau* et *Le Mal des anges* ne sont que quelques-uns des ouvrages à s'être retrouvés, au Québec, dans les rets de la justice pour diverses raisons.

Ce qui est beaucoup moins connu, toutefois, c'est le rôle que le pouvoir judiciaire a joué dans l'histoire de la censure littéraire québécoise, en parallèle et même en lien avec le contrôle cléricale. Les lettres, dans la « Priest ridden Province », ont-elles connu avant 1960 cette autre censure en plus de celle de l'Église catholique ? Quelle a été l'importance, le cas échéant, de celle-ci ? Quels ont été à ce chapitre les rapports entre le religieux et le juridique ? La littérature québécoise est-elle tout simplement passée d'une servitude à l'autre, de l'enfer à la prison, au tournant des années 1960 ?

Je vais proposer des réponses à ces questions, eu égard aux limites de nos connaissances actuelles. Il n'existe en effet aucune étude, voire aucun article qui traite des rapports entre le pouvoir judiciaire et la littérature au Québec. Mon but général est donc de décrire mais surtout d'interpréter l'influence qu'a exercée ce pouvoir, dans un Québec marqué par une censure à prédominance cléricale, de 1840 jusqu'à la Révolution tranquille ; plus précisément, l'objectif de cette interprétation est de retracer les tensions entre l'hétéronomie et l'autonomie littéraires, qui ont traditionnellement été traitées en rapport avec le religieux, mais jamais avec le judiciaire.

Pourquoi la période 1840-1960 convient-elle afin d'examiner ce problème ? Dans un premier temps, un bref historique de la censure littéraire permettra de répondre à cette question. Ce parcours conduira ensuite à l'identification et surtout à l'analyse de trois temps forts qui ont lié la littérature, le clergé et le pouvoir judiciaire : le procès intenté par *Canada-Revue* contre l'évêque de Montréal, Mgr Charles-Édouard Fabre, en 1892 ; la loi sur les *Comic books* puis sur l'obscénité (1949 et 1959) ; et, enfin, le procès contre *L'amant de Lady Chatterley*, amorcé en 1959. Enfin, puisque j'ai proposé d'interpréter l'influence du pouvoir judiciaire, ma prétention à cet effet est

6. Rappelons que l'enfer désignait, certes, le lieu où allaient brûler pour l'éternité les pécheurs mais, aussi, dans le cas de la censure, la pièce dans une bibliothèque ou une librairie où étaient confinés les mauvais livres.

que l'étude de ces trois épisodes, de ces trois scènes pour être plus juste, participe d'un seul et même acte, celui de l'autonomisation de la littérature du Québec, pour lequel le pouvoir judiciaire a joué à chaque occasion un rôle différent mais, surtout, déterminant – et qui n'est pas celui que l'on croirait de prime abord.

2. Brève histoire de la censure (1840-1960)

L'une des caractéristiques notables de la censure au Québec, c'est la quasi-absence d'un affrontement entre le « poète » et la loi. En effet, entre 1840 et 1959, rares sont les procès, fussent-ils liés à la politique ou aux mœurs, qui marquent l'histoire littéraire. Ce fait tient fort probablement à ce que l'Église catholique, par un contrat social implicite, s'est chargée presque entièrement de la gouverner du littéraire.

Par contre, on aurait tort de croire que cette censure cléricale est tombée directement du ciel. Elle résulte d'une période de tâtonnements et de difficultés qui ne se termine qu'avec l'arrivée de Mgr Bourget à la tête du diocèse de Montréal en 1840.

2.1 D'abord, une ère « pré-censoriale » (1625-1840)

Plutôt que d'une stratégie promptement implantée dès le Régime français, la censure cléricale est le résultat d'avaries qu'a connues le clergé, particulièrement au début du Régime anglais (1760). Le premier cas de censure connu, celui du pamphlet contre les jésuites *l'Anticoton* [...] en 1625, de même que les quelques autres cas avant 1760, particulièrement contre le théâtre, sont des réactions résultant de problèmes isolés. La première imprimerie, introduite à Québec en 1764, accroît cependant la circulation des idées ; le voltairianisme de la *Gazette littéraire* de Fleury Mesplet et Valentin Jautard, en 1778-1779, puis la défense de la liberté de la presse par *Le Canadien* (1806-1810) engendrent de pâles censures cléricales qui, en raison de leur impéritie, dépendent pour leur exécution du pouvoir civil.

Le cas du journal *Le Canadien* éclaire bien cette collusion censoriale entre l'État et l'Église. Premier journal fondé par des

7. César de Plaix, *Anticoton ou Réfutation de la « Lettre déclaratoire » du père Coton*, livre où est prouvé que « les jésuites sont coupables et auteurs du parricide exécrable commis en la personne du roy très chrestien Henry IV d'heureuse mémoire », s.l., 1610, 74 p.

Canadiens (désignation qui correspond à ce qui sera plus tard les Canadiens français), ce « papier périodique » conteste le Gouverneur James Craig et, en particulier, la légitimité pour les juges de siéger à la Chambre. Diverses péripéties, superflues à relater ici, entraînent la saisie des presses et l'emprisonnement de quatre personnes, dont le propriétaire, Pierre Bédard. Fait inouï, Mgr Plessis, évêque de Québec, accepte de lire en chaire la Proclamation de Craig justifiant son action.

Analysant ce cas de censure, Micheline Cambron reproduit cet extrait du journal *Le Vrai-Canadien*, journal adversaire du *Canadien* :

[...] le Grand Jury affirme dans son verdict que « les Trois derniers Numéros du Papier intitulé *Le Canadien*, viz. nos 14, 15 et 16, et aussi le papier adressé *À tous les électeurs du Bas-Canada* et signé *Votre sincère ami* », contenaient des « matières dangereuses à la paix et à la sûreté de ce Pays » et laissait « à la sagesse de la Cour les mesures à prendre pour amener à Justice les auteurs et les disséminateurs de ces Écrits ». Mais il souligne également que le *Quebec Mercury* contient, « depuis longtemps », « des passages tendant à irriter et offenser les Canadiens [...] ». Il est clair qu'aux yeux du Grand Jury, le *Quebec Mercury*, comme *Le Canadien*, abuse « du privilège inestimable » de la liberté de la presse (*Le Vrai-Canadien*, 4 avril 1810).⁸

Cette collusion entre les deux pouvoirs éclaire notamment la faiblesse de l'Église ; mais c'est surtout le cas suivant, une dizaine d'années plus tard, qui étale publiquement l'impuissance du clergé à censurer les attaques qui proviennent de prêtres eux-mêmes.

Au début des années 1820, Mgr Plessis prépose Mgr Lartigue comme responsable du District de Montréal (il n'y a à ce moment qu'un diocèse, celui de Québec). Cette intrusion – on dirait ce parachutage, aujourd'hui – déplaît aux Sulpiciens, plénipotentiaires à Montréal. Les abbés Augustin Chaboillez et François-Xavier Pigeon publient plusieurs des pamphlets virulents contre cet intrus de Mgr Lartigue ; Pigeon fonde même une imprimerie illicite. Surpris par ce type d'estocade, privés d'une presse pour répondre, les évê-

8. Micheline CAMBRON, « *Le Canadien* », dans Pierre HÉBERT, Yves LEVER et Kenneth LANDRY, *Dictionnaire de la censure au Québec – Littérature et cinéma* (Montréal, Fides, 2006), p. 101. On trouvera au besoin plus de renseignements sur la plupart des cas traités dans cet article en consultant ce dictionnaire.

ques prennent alors pleinement conscience de la nécessité du contrôle de l'imprimé. Le bouc émissaire, Mgr Lartigue, le montre bien quelques années plus tard, dans cette lettre au successeur de Mgr Plessis, Mgr Panet, et où il revient sur le comportement des deux abbés : « Quel avantage pour la religion si l'évêque avait un aussi puissant moyen pour former et maîtriser l'opinion publique, et la faire tourner au profit de l'Église ! »⁹. Former et maîtriser l'opinion publique : *nihil novi sub sole*. Mais, n'étant pas évêque de Montréal, puisque ce diocèse n'existe pas encore, Mgr Lartigue doit se plier au refus de l'évêque de Québec.

2.2 Puis, plus d'un siècle de censure cléricale (1840-1959)

L'arrivée de Mgr Bourget à la tête du diocèse de Montréal en 1840 (diocèse créé en 1836) marque un tournant décisif. Ce dernier lance les *Mélanges religieux* (1840), répondant en cela au souhait de son prédécesseur, fonde l'Oeuvre des bons livres (1844), un système de bibliothèques paroissiales, et surveille étroitement toute déviance. Fondé en 1844, l'Institut canadien de Montréal, rouge (c'est-à-dire ultra-libéral), est particulièrement dans sa mire, et l'évêque (ultramontain) consacre tout son règne à lutter contre cette association délétère. La vigoureuse lettre pastorale contre « les erreurs du temps »¹⁰ en 1858, la condamnation du journal officieux de l'Institut, *Le Pays* (1860 et 1862), la mise à l'Index des *Annuaire*s de l'Institut canadien de 1868 et 1869, l'interdit contre le livre du membre le plus éminent de l'Institut, *La Grande Guerre ecclésiastique* de Louis-Antoine Dessaulles (1873), sur toile de fond de la saga judiciaire de l'affaire *Guibord*¹¹, marquent les temps forts de cette censure qu'il convient de qualifier de répressive.

Mgr Fabre (successeur de Mgr Bourget, 1876-1896) ne pourra guère changer d'approche devant la prolifération des écrits contre l'Université Laval qui, au début des années 1880, résiste à l'implan-

9. Mgr Lartigue à Mgr Panet, 20 février 1832, *Rapport de l'archiviste de la Province de Québec*, 1942-1943, p. 135.

10. *Lettres pastorales de Mgr. L'Évêque de Montréal contre les erreurs du temps (en date du 10 mars 1858). Sur L'Institut canadien et les mauvais livres (en date du 30 avril 1858.) Sur les mauvais journaux (en date du 31 mai 1858)* (Montréal, des presses à vapeur de Plinguet & Laplante), s.d., iii 45 p.

11. Ce procès ne touche pas directement la littérature. Joseph Guibord, imprimeur membre de l'Institut canadien, décède en 1869. Or, comme Mgr Bourget considèrerait que les membres de l'Institut étaient excommuniés, il refuse la sépulture catholique à Guibord. S'ensuivent des procès qui conduisent jusqu'au Conseil privé de Londres ; il y aura translation de Guibord au cimetière catholique... mais seulement en 1875 !

tation d'une université montréalaise autonome ; Mgr Bourget avait d'ailleurs essuyé plusieurs refus à ce propos, ce qui a mené à sa démission en 1876. Il se publie moult ouvrages pour ou contre ce projet, ce qui contraint l'évêque à interdire certains de ceux-ci, puis tout ouvrage traitant de la question. Mais, surtout, le règne de Mgr Fabre est à l'origine de la première des trois scènes où le juridique joue un rôle significatif : la condamnation de *Canada-Revue*, en 1892, entraîne une poursuite par son propriétaire Aristide Filiatreault contre l'évêque de Montréal et met ainsi en cause les limites de la censure cléricale confrontées au tribunal ; ce sera donc le premier cas traité plus loin. L'Église sévit à nouveau dans le contexte de la première élection de Wilfrid Laurier comme premier ministre du Canada, le 23 juin 1896. S'étant prononcée publiquement le mois précédent contre tout candidat qui ne redonnerait pas aux Franco-Manitobains l'intégralité de leurs droits scolaires, un contentieux qui traînait depuis 1890, elle est prise à partie dans un court essai de Laurent-Olivier David, *Le Clergé canadien, sa mission, son œuvre*, paru à l'automne 1896. Le cas n'est pas banal, puisqu'il conduit à la mise à l'Index par Rome dudit opuscule, au mois de décembre. Le journal *L'Électeur*, qui avait fait paraître par tranches le livre de David, est lui aussi condamné (mais non mis à l'Index) ; il reparait cependant quelques jours plus tard sous le nom qu'on lui connaît encore aujourd'hui, *Le Soleil* de Québec.

Mgr Bruchési (1897-1939), successeur de Fabre, exacerbe l'approche répressive, s'attaquant régulièrement à *La Presse*, à *La Patrie*, de même qu'au roman *Marie Calumet* (1904), au futur chapitre de *La Scouine* « Les foins » (1909), entre autres. Toutes proportions (temporelles) gardées, Mgr Bruchési représente certainement le champion de la censure répressive.

Plutôt que d'interdire, la vraie censure oblige à dire, prétend le critique Roland Barthes. Le clergé l'a compris à la dure puisque, au début du XX^e siècle, il lui est devenu impossible de contrôler la parole en aval : la montée des journaux à grand tirage (*La Presse*, *La Patrie*) menace son pouvoir ; l'édition se développe de plus en plus ; le cinéma et le théâtre populaire s'ajoutent aux ennemis. Dans l'intention de « former et maîtriser l'opinion publique », l'Église développe des institutions d'encadrement propres à favoriser une pensée et des propos orthodoxes. L'Association catholique de la jeunesse canadienne-française (1904), l'Action sociale catholique (1907) participent de ce vaste mouvement destiné à répandre l'orthodoxie chez la jeunesse pour le premier, et dans le peuple pour le second, selon le mot d'ordre de Pie XI, « Instaurare omnia in Christo ». Sur le plan

littéraire, l'abbé Camille Roy prône une littérature française, catholique et nationale à l'occasion d'une célèbre conférence, en 1904, propos que Lionel Groulx reprend en se faisant le chantre du régionalisme dans « sa » revue *L'Action française*, au milieu des années 1910. Les écrivains donnent majoritairement dans cette thématique conservatrice et, à l'endroit des récalcitrants, la critique fera son rôle de « douanier de la littérature », selon l'éclairante expression de Victor Barbeau. Ainsi, l'on ne compte aucune interdiction littéraire officielle entre « Les Foins », en 1909, et *Les Demi-civilisés*, en 1934 ; la censure n'est pas disparue et le contrôle s'exerce plutôt en amont. Pour parodier Pascal (« la vraie morale se moque de la morale »), on pourrait dire que la vraie censure se moque de la censure.

Les années 30 marquent toutefois la première contestation importante de la censure cléricale. Le recueil de contes philosophiques *L'Homme qui va...* (1929) de Jean-Charles Harvey se démarque de la thématique du terroir et introduit une sensualité qui trouble Camille Roy et d'autres ; leur correspondance à ce propos en fait foi. L'éditeur Albert Lévesque lance sa collection « Les romans de la jeune génération » (1931-1932), quatre œuvres dont l'audace le rend suspect aux yeux du clergé et l'oblige à interrompre cette initiative. Olivar Asselin voit son journal *L'Ordre* réprimandé (1934) pour avoir contesté le clergé, en particulier dans le domaine de l'éducation. *Les Idées*, revue d'Albert Pelletier (1935-1939), s'attaque à la sclérose de la pensée canadienne-française.

Ces quelques années, qu'Alfred DesRochers qualifiera plus tard de « feu d'artifice au-dessus de notre crépuscule », éclairent justement le temps d'un feu d'artifice. L'arrivée de Maurice Duplessis comme premier ministre (1936-1939) renforce le conservatisme, puis la guerre introduit une nouvelle censure qui, bien que temporaire, donne l'impression de ralentir le mouvement d'émancipation des années 30. En outre, c'est durant la guerre que naît la maison d'édition Fides (1941) ; elle se dote ensuite d'un outil de contrôle des lectures, la revue *Lectures* (1946-1966). Cette revue, entre autres, fournit les cotes morales des œuvres françaises et québécoises, pratiquant ainsi une sélection préventive, mais attribuant néanmoins à plus d'une trentaine d'œuvres littéraires québécoises la cote « Mauvais », la pire de toutes. En 1950, Mgr Albert Valois et l'Action catholique réussissent – du moins partiellement – à interdire à Montréal la commémoration du centenaire de la mort de Balzac. Il est par ailleurs remarquable de voir se multiplier les ligues, prières et autres initiatives contre les mauvaises lectures, à quelques heures de la Révolution tranquille.

Mais cette censure cléricale, colosse aux pieds d'argile, est minée par la laïcisation de l'institution littéraire et par la montée de la littérature populaire. Malgré les apparences, le temps de la censure cléricale est compté, dès le milieu des années 40.

Plusieurs signes en indiquent l'affaiblissement. La guerre a fait souffler un vent d'émancipation ; par exemple, la *Loi du séquestre* (1942-1945) permet la réimpression d'ouvrages non disponibles en France, à la condition de mettre sous séquestre 10 % des droits ; une véritable effervescence éditoriale permet alors aux éditeurs de prendre une distance vis-à-vis du contrôle cléricale, si bien que paraissent des ouvrages dangereux qui autrement n'eussent peut-être jamais vu le jour. La parution du premier roman ayant pour thème l'homosexualité, *Orange sur mon corps* d'André Béland (1944), a sans doute profité de ce contexte. En 1946, le contrôle cléricale ne sait comment réagir à une conférence de Jean-Paul Sartre à Montréal, plaçant littéralement la censure dans un état de crise¹². Sur le plan littéraire, Pierre Tisseyre lance en 1949 le Prix du Cercle du livre de France ; le jury, majoritairement laïque, contourne l'encadrement catholique de la littérature, puisque les premiers ouvrages primés, *Mathieu*¹³ de Françoise Loranger (1949), *Louise Genest*, de Bertrand Vac (1950) et *Évadé de la nuit*, d'André Langevin (1951) se voient attribuer la cote « Mauvais » par *Lectures. Le Devoir*, dans sa page littéraire dirigée par le jeune critique Gilles Marcotte, diffuse au début des années 50 des critiques trop éloignées de la morale catholique, aux dires de Théophile Bertrand, directeur de *Lectures*¹⁴. L'érosion de la censure cléricale est irréversible.

Mais il y a davantage. Envahissant le Canada à partir des États-Unis, les « romans à dix sous » bouleversent la conception catholique de la sexualité, et les *Comics books* de même que les *Crime comics* font l'apologie du crime. Faisant suite à une loi visant à contrer ces publications (1949), la notion d'obscénité est redéfinie en 1959 (art. 150 du *Code criminel*). Après le procès intenté par *Canada-Revue*, ces événements constitueront la deuxième scène de l'avancée du pouvoir juridique dans le domaine des lettres, et elle nous permettra notamment de voir comment s'est faite la passation du pouvoir censorial du goupillon au marteau.

12. Voir Yvan CLOUTIER, « Sartre à Montréal en 1946 : une censure en crise », dans *Voix et images*, « La censure, 1920-1960 », 68 (hiver 1998), p. 266-280.

13. *Mathieu* ne sera pas primé, en fait, à cause d'un jury partagé.

14. Voir Pierre HÉBERT, « "Où est l'univers concentrationnaire ?" *Le Devoir* et les paradigmes de la censure (1920-1960) », (hiver 1998) 68 *Voix et images* 229-247.

La troisième scène suit de près la précédente ; elle en est même la conséquence directe. L'Église s'est retirée et le nouvel arbitre des mœurs, tout de noir vêtu lui aussi, tourne le dos à toute forme de justice transcendante au profit du droit positif. Ce transfert de pouvoir, voire de censure, ne tarde pas à se manifester, et l'important procès contre le roman de David Herbert Lawrence, *L'amant de Lady Chatterley* (1959-1962), donnera la pleine mesure de ces changements qui soulèvent des enjeux nouveaux et déterminants quant à l'autonomie du littéraire : la norme a quitté les essences supérieures pour se définir en fonction de la société des hommes et des femmes. Mais la littérature peut-elle tout dire parce qu'elle est art ? L'impunité de l'art connaît-elle des limites ?

3. Comment la prison peut sauver de l'enfer : l'autonomisation de la littérature québécoise en trois scènes

3.1 Scène 1. Le pouvoir judiciaire peut-il limiter le pouvoir religieux ? Canada-*Revue* c. Mgr Fabre

Le premier des trois moments significatifs de la présence du pouvoir judiciaire dans la régulation du littéraire paraît être, comme je l'ai signalé plus haut, le procès intenté contre Mgr Fabre, évêque de Montréal. Le clergé a déjà connu des démêlés avec la justice avant cet épisode, mais c'était pour « influence indue » à l'occasion d'élections. Dans le présent cas, le pouvoir de censure cléricale désigne l'objet même de ce contentieux.

Après avoir fondé *L'Album musical* (1881-1884) puis le *Canada artistique* (1889), le journaliste Aristide Filiatreault écrit un éditorial au mois d'août 1890 où il dit vouloir donner plus d'importance aux questions politiques et sociales. Cette prise de position appelle la naissance d'un troisième journal en janvier 1891, qui supplante le précédent : *Canada-Revue*, sur-titrée « Revue politique et littéraire ».

Canada-Revue appuie le libéral Wilfrid Laurier ; il¹⁵ engendre aussi des inquiétudes pour avoir mis à la disposition de ses abonnés une bibliothèque de 1600 volumes, parmi lesquels se trouve Alexandre Dumas, dont les ouvrages figurent à l'Index. La *Semaine religieuse de Québec*, puis la *Semaine religieuse de Montréal* l'invectivent. Filiatreault intente même un premier procès en 1891 contre l'abbé David Gosselin, directeur de la *Semaine religieuse de Québec*, pour l'avoir traité « d'empoisonneur public » :

15. À l'époque, on disait *le Canada-Revue*.

Nous voyons par la *Vérité* de Québec, qu'il se publie à Montréal une revue politique et littéraire, intitulée *Canada-Revue*. La direction de cette *Revue* met, paraît-il, à la disposition de ses abonnés 1600 volumes, parmi lesquels figurent les œuvres d'Alexandre Dumas, Richebourg, Souvestre, Guy de Maupassant, etc. Nous mettons nos lecteurs en garde contre cette pacotille malsaine, et contre la *Revue* elle-même. Car l'esprit d'une publication dont le directeur exerce le métier d'empoisonneur public, ne peut pas valoir grand'chose.¹⁶

Mensuel, *Canada-Revue* devient hebdomadaire le 23 juillet 1892, avec la ferme intention d'ouvrir « l'ère de la libre parole. » Les articles les plus violents contre la « clique cléricale », selon sa propre expression, paraissent à l'automne 1892. L'évêque de Montréal, Mgr Fabre, n'a d'autre choix que de riposter.

Le 29 septembre 1892, onze archevêques, évêques et un vicaire apostolique signent une longue lettre pastorale « sur les devoirs des catholiques en face des accusations dont le clergé est l'objet à la suite d'un scandale récemment arrivé à Montréal », rappelant que « ce n'est pas aux fidèles, quelque catholiques qu'ils soient ou se prétendent, à leur [les évêques] tracer une ligne de conduite, encore moins à les juger et à les censurer ». Tous comprennent que ce scandale, ces accusations, concernent le sulpicien Julien Guihot, soupçonné d'avoir entretenu des relations intimes avec des paroissiennes. *Canada-Revue* (comme, d'ailleurs, *L'Écho des Deux-Montagnes*¹⁷) a profité à fond de ce scandale puisque, trois semaines avant la lettre pastorale, on pouvait y lire :

Les abus d'autorité, l'accumulation des richesses, l'amour du bien être, la condamnation pendant des années des hommes les plus honnêtes, le défaut de surveillance des jeunes prêtres, l'impudence avec laquelle on les met en contact journalier avec les femmes, l'acharnement avec lequel on se cramponne à des

16. Dans sa livraison du 28 mars 1891, *La Semaine religieuse de Québec* dit avoir reçu l'action intentée par Filiatreault : « On se plaint que l'écrit de la *Semaine religieuse* est faux, libelleux, de nature à nuire au demandeur, qui est marié, père de famille, et qui a été profondément humilié et blessé dans sa sensibilité. ». Filiatreault est cependant débouté, le 15 juin 1891, par un jury de 23 membres qui estime la poursuite non fondée.

17. *L'Écho des Deux-Montagnes* s'était déjà attiré la remarque suivante, dans *La Semaine religieuse de Québec* : « Pardonnez, Seigneur, au rédacteur de la susdite feuille, car il ne sait pas ce qu'il dit » (27 décembre 1890, p. 203). Cette remarque visait les principes laïques de ce journal au sujet de l'éducation.

privilèges et à des exemptions de taxes et de redevances que tout bon citoyen devrait payer, tout cela devrait produire dans l'ordre religieux, politique et social ce que nous voyons.¹⁸

Canada-Revue multiplie ses articles anticléricaux. En plus, le 5 novembre, il annonce la parution prochaine dans ses colonnes des *Trois Mousquetaires* d'Alexandre Dumas¹⁹. Une circulaire du 11 novembre 1892 assène à *Canada-Revue* un coup qui deviendra fatal (en même temps qu'à *l'Écho des Deux-Montagnes*, son alliée) :

Nous défendons, jusqu'à nouvel ordre, à tous les fidèles, sous peine de refus des sacrements, d'imprimer, de mettre ou de conserver en dépôt, de vendre, de distribuer, de lire, de recevoir ou de garder en sa possession ces deux feuilles dangereuses ou malsaines, d'y collaborer et de les encourager d'une manière quelconque.²⁰

Cette condamnation entraîne un événement qui fait date dans les rapports entre la littérature, le clergé et la justice. Le 24 décembre 1892, le journal publie sous le titre « La censure ecclésiastique » l'opinion de Rodolphe Laflamme, c.r.²¹ : « On demande à l'avocat soussigné si la loi et la jurisprudence reconnaissent le droit de poursuivre devant les tribunaux civils un dignitaire ecclésiastique »²² qui est le responsable de cette circulaire dont l'intention était « d'arrêter toute circulation du journal ». Cette censure de Mgr Fabre est-elle conforme au droit canon ? Ou, au contraire,

18. « Scandales », *Canada-Revue*, III, 11 (3 septembre 1892), p. 161, cité dans RAINVILLE, *Le Monde de l'imprimé [...]*, p. 39.

19. Dumas fait parler de lui : *Le Monde* et *La Patrie* lui ouvriront aussi ses pages, un an plus tard. Pour la réaction du temps, voir Thomas CHAPPAIS, *Mélanges de polémique [...]*, p. 133-142. Mais on aura déjà tout compris en lisant *La Semaine religieuse de Montréal* : « Dans le choix du feuilleton, ce mal nécessaire, le journal doit être sévère, car on n'ignore pas combien est terrible la puissance de cette presse quotidienne, [...] combien aussi pour la jeunesse des classes laborieuses sont funestes ces peintures d'un monde imaginaire où les sentiments vrais, élevés et nobles font défaut au grand préjudice de la pureté des mœurs, et des antiques et saintes traditions de famille. » (« Le journal », 16 janvier 1892, p. 35). Quelques mois plus tard, un article condamnera sans nuance ce genre : « Le roman-feuilleton », *SRM*, 24 décembre 1892, p. 405-406. L'enjeu est clair : le roman-feuilleton passe ainsi par un canal, le journal, qui lui-même échappe en partie au pouvoir clérical. Voir aussi Séraphin Marion, « Censure québécoise d'autrefois et d'aujourd'hui », *Nouvelle-France*, 16-17 (mars-juin 1961), p. 52-56.

20. « Circulaire de Monseigneur l'archevêque de Montréal au clergé de son diocèse, concernant la *Canada-Revue* et *L'Écho des Deux-Montagnes* », 11 *MÉM* (11 novembre 1892), p. 107.

21. L'un des avocats de l'affaire *Guibord*.

22. « La censure ecclésiastique », *Canada-Revue*, III, 27 (24 décembre 1892), p. 417.

excède-t-elle « l'exercice légitime de l'autorité ecclésiastique »²³ ? Laflamme conclut que le geste de Mgr Fabre constitue « une injure grave de nature à causer une perte matérielle très considérable, et qu'elle donne droit à ceux qu'elle frappe dans leur honneur ou leurs biens, de poursuivre son auteur, devant les tribunaux civils, en réparation des dommages soufferts »²⁴. Cet avis juridique est daté du 19 décembre ; or, toujours dans ce même numéro du 24, le journal donne la conclusion d'une assemblée des actionnaires tenue le 21 : « il a été unanimement décidé d'autoriser le Bureau de Direction de la Compagnie à prendre des procédés légaux contre les autorités [*sic*] ecclésiastiques qui ont publié des mandements censurant le journal »²⁵.

Mgr Fabre est donc poursuivi en Cour supérieure pour 50 000 dollars, et l'action est signifiée le 22 avril 1893. Après un ajournement au mois de mars 1894²⁶, la cause est entendue entre le 10 et le 13 avril. Épargnons aux témoins de comparaître à nouveau à la barre de l'histoire ; l'étude de leurs dépositions²⁷ entraînerait une digression inopportune. Que la décision du juge Doherty, le 30 octobre 1894, suffise : *Canada-Review* est renvoyé avec dépens.

Les directeurs de *Canada-Review* interjettent appel. La Cour de Révision confirme la décision du juge Doherty le 25 novembre 1895. Toutefois, des trois juges – Archibald, Tait et Taschereau – le juge Archibald, dissident, trace la limite suivante : « [...] a bishop cannot, under any canon law in force in the Province of Quebec, forbid the faithful to publish or to help in the publication of a journal under pain of deprivation of the sacraments »²⁸.

23. *Ibid.*, p. 418.

24. *Ibid.*, p. 420.

25. *Ibid.*, p. 424. Notons incidemment qu'en novembre de la même année, une escarmouche s'est élevée entre Filiatreault et l'abbé Baillargé. Filiatreault écrit entre autres : « monsieur l'abbé Baillargé n'est pas un aliéné ordinaire, c'est tout un hospice à lui seul » (*SRQ*, 3 décembre 1892, p. 163). Filiatreault est alors menacé de poursuite et « fait apologie » (*SRQ*, 24 décembre 1892, p. 203 et 31 décembre 1892, p. 213).

26. Siméon Pagnuelo devait être le juge dans cette affaire. Mais, auteur des *Études historiques et légales sur la liberté religieuse en Canada* (1872), il s'était prononcé fortement contre les principes gallicans. Après quelques difficultés, les parties s'entendent sur le choix du juge Doherty (voir E. FABRE-SURVEYER, « Un procès *Canada-Review* : fin du gallicanisme », *Société canadienne d'histoire de l'Église catholique*, Rapport 1946-1947, p. 69-76.)

27. J.N. MARCIL, *La Grande cause ecclésiastique. Le Canada-Review vs Mgr É.C. Fabre. Procédure, preuve, pièces du dossier, plaidoyer des avocats* (Montréal, John Lovell & Sons, 1894), 350 p.

28. Extrait du jugement cité dans J. Castell HOPKINS, *Canada : An Encyclopedia of the Country* (Toronto, The Lynscoth Pub. Co., vol. 2, 1898), p. 545.

Que s'est-il passé entre le début des recours judiciaires, en décembre 1892, et le jugement rendu en octobre 1894 ? *Canada-Revue* a continué ses attaques, et *La Semaine religieuse de Montréal*, ses ripostes. Mais surtout, les ventes du journal ont baissé radicalement, entraînant inéluctablement sa perte : le numéro ultime de *Canada-Revue* était paru depuis deux mois – en août 1894, donc – quand le juge rendit son verdict.

Là s'arrêtent les malheurs de *Canada-Revue*, mais non l'action de Filiatreault. En septembre 1894, un mois après la disparition de *Canada-Revue*, il lance *Le Réveil* (1894-1901). D'un genre moins spectaculaire, *Le Réveil* sera tenu à l'œil par Mgr Bruchési, successeur de Mgr Fabre en 1897. De plus, entre le début des recours judiciaires, en l'occurrence le protêt du 31 décembre 1892, et l'audition de la cause en avril 1894, paraît un ouvrage anonyme accablant le clergé, *Ruines cléricales*²⁹, attribué à Filiatreault.

Mais quel est, surtout, le sens à donner à toute cette poursuite dans le cadre général de l'histoire de la censure ? De toute évidence, il s'agissait de déterminer si le pouvoir civil pouvait limiter le pouvoir religieux, en vertu des principes gallicans.

La brèche déjà ouverte par l'affaire *Guibord* et par les cas d'« influence indue » s'élargit. La cause de *Canada-Revue* s'inscrit dans les mêmes enjeux, mais c'est l'évêque même qui est pris à partie. La demanderesse invoque *l'appel comme d'abus* : « voie tendant à la cassation ou à l'annulation d'une décision abusive d'une juridiction sortant du domaine de sa compétence, l'appel comme d'abus est un procédé de droit employé par la royauté dans sa lutte pour assurer la suprématie du pouvoir juridictionnel, à l'encontre des juridictions ecclésiastiques [...] »³⁰. C'est en recourant à ce procédé connu en France que l'avocat de *Canada-Revue* vise à freiner les ardeurs censoriales de Mgr Fabre.

Et l'évêque le sait bien. Dans une longue lettre au cardinal Ledochowski, préfet de la Congrégation de la Propagande à Rome,

29. *Ruines cléricales. Au pays des ruines*, I, Montréal, A. Filiatreault, éditeur, 1893, 183 p. « Un catholique » répliquait, le 10 mars 1893, par une « Lettre ouverte aux auteurs anonymes de *Ruines cléricales* », s.l.n.é., [1893], 29 p. *La Semaine religieuse de Québec* (18 mars 1893, p. 348) annonce cette réplique en ajoutant : « Distribuons à profusion les contre-poisons ». Ajoutons qu'une traduction anglaise des *Ruines cléricales* est parue la même année.

30. <www.universalis.fr/encyclopedie>.

Mgr Fabre insiste sur l'importance « de cette cause, l'une des plus graves qui se soient encore plaidées en notre pays, au point de vue des intérêts religieux »³¹ :

Par mes avocats, je répondis d'abord en récusant la compétence du tribunal civil pour juger de la valeur des motifs qui m'avaient amener [sic] à condamner la revue. C'était diminuer les chances de succès devant une Cour qui devait se prononcer d'après le droit civil qui nous régit et non d'après le droit canonique. Mais c'était aussi sauvegarder les droits les plus sacrés de l'Église et protester contre ceux qui cherchaient à entraver sa liberté.³²

Les jugements, dont celui de la Cour de révision qui a été rendu la veille de cette lettre au cardinal, reconnaissent, à la satisfaction de Mgr Fabre :

les droits que possède tout évêque de défendre aux fidèles la lecture d'un journal, d'une revue ou d'un livre contraire au dogme catholique, à la morale ou à la discipline et de protéger ainsi ses ouailles contre ce qui est de nature à les perdre ou à nuire à leurs intérêts spirituels.³³

L'enfer existe donc bel et bien : le tribunal catholique, conforté par le tribunal civil, peut ainsi continuer à exercer son pouvoir. Mais la soutane est-elle à ce point supérieure à la toge ? Pierre Jeté écrit dans son mémoire consacré à ce procès que « Mgr Fabre devient le porte étendard de la victoire de tous les catholiques »³⁴ ; par contre, un acteur de l'époque, et anti-libéral de surcroît, Eugène Normand, se montre beaucoup plus nuancé : « L'Église y perdit, malgré tout, de son prestige et de son autorité, bien que de prime abord elle parut avoir complètement triomphé »³⁵. Voilà bien une victoire à la Pyrrhus.

31. Mgr Fabre au cardinal Ledochowski, 26 novembre 1896, ACAM, registre de la correspondance, t. 7, p. 296. La version intégrale de cette lettre est donnée à l'Annexe 4.

32. *Ibid.*, p. 296.

33. *Ibid.* Sur les rapports entre le droit anglais et le droit français dans cette cause, voir l'analyse du jugement du juge Doherty par Louis-Arthur RICHARD, *Des délits de presse*, Québec, *Le Soleil*, 1915, p. 17-19.

34. Pierre JETTÉ, *Le Journal Canada-Revue* [...], p. 123.

35. Eugène NORMAND, *Le Libéralisme dans la province de Québec* s. l., s. é., 1897, p. 62.

3.2 *Scène 2. Le pouvoir judiciaire peut-il prêter main-forte au pouvoir religieux ? des Crime comics à la Loi sur l'obscénité*

À la fin du XIX^e siècle, le procès contre Mgr Fabre confirme tout de même l'aire censoriale du clergé. Toutefois, le type de censure exercé par le clergé procède surtout par interdictions, proscriptions qui atteignent rapidement leurs limites devant des imprimés qui sont diffusés à très grande échelle ou encore dont les responsables se situent carrément en dehors de la religion catholique.

Ce phénomène apparaît déjà dans les années 1880. Les journaux *La Presse* et *La Patrie*, grâce aux nouveaux procédés d'impression, atteignent de forts tirages et les revenus publicitaires ajoutent à leur indépendance. La presse d'idées devra désormais cohabiter avec la presse d'information, presque impossible à contrôler par l'Église. Le cinéma ajoutera grandement à ces difficultés, dès les premières années du XX^e siècle.

Or, vers le milieu des années 1940 déferle sur le Canada tout entier, provenant des États-Unis surtout, un raz de marée de *Comic books*, de *Crime comics* et de romans à bon marché, *pocket books* qui crachent leur venin pour un modeste 10 ¢. L'Église est dépassée par ce nouvel ennemi qui arrive par millions et se cache dans les magasins de tabac, dans les gares. L'obscénité, l'érotisme, le crime, tous ces monstres de papier corrompent le peuple et en particulier la jeunesse. La teneur érotique de ces imprimés est surtout décriée :

La couverture des *pocket-books* est faite pour exciter la convoitise. L'appât est presque toujours une femme nue ou demi-nue, dans une pose langoureuse et lascive. Le titre est ordinairement des plus provocateurs. Jugeons plutôt : *The Lost Virgin*, *Street Girl*, *Push Over*, *The Flesh is Willing*, *Lady of the Lust*, *Pay for Her Passion*, et combien d'autres, plus crus encore.³⁶

Les titres en français, des Éditions du Zodiaque, ne sont pas en reste : *L'Ingénue scandale*, *Jeux de femmes*, *Fille d'amour*, *Bouton de rose et autres*, *Avec ou sans pyjama*, *Calibre 45 et... culotte de soie*, *On cherche des femmes*³⁷. Bref, il s'agit :

36. Albert VALOIS, « La popularité de la littérature sexuelle », *Lectures*, 6 (novembre 1949), p. 146.

37. Richard SAINT-GERMAIN, « Pirates et contrebandiers de l'édition », dans Jacques MICHON (dir.), *Édition et pouvoirs* (Sainte-Foy, Presses de l'Université Laval, 1995), p. 84.

de la presse de tout genre (livres, brochures, périodiques, tracts, etc.), qui raconte (comme les romans et nouvelles, autobiographies, récits historiques, etc.), décrit (comme beaucoup d'ouvrages pseudo-scientifiques traitant ouvertement des relations sexuelles) ou enseigne (ouvrages d'initiation sexuelle, ou autres œuvres dans lesquelles des hommes sans scrupules exposent les diverses façons d'accomplir des actions immorales) des choses lascives ou obscènes, c'est-à-dire telles que lues ou regardées, elles provoquent facilement des pensées et des actions défendues par le sixième commandement.³⁸

Ayant toujours eu à combattre des contenus, l'Église catholique se trouve désormais devant une difficulté additionnelle et inédite, celle de la diffusion commerciale à grande échelle. S'il fut un temps où le pasteur était disposé à accueillir la brebis égarée, quoi faire lorsque tout son troupeau erre à l'aventure ?

Cette production marchande réclame de nouveaux moyens de contrôle de l'obscénité, moyens dont l'Église ne dispose pas. Certes, elle s'était déjà prononcée sur la question de l'obscénité et de l'érotisme, dans l'article 9 du canon 1399 : sont condamnables « les livres qui traitent *ex professo* des choses lascives ou obscènes, les racontent ou les enseignent ». Cependant, cette interdiction sur la matière ne peut rien contre la nouvelle manière, fondée sur une puissante logique commerciale ; du renfort s'impose de toute nécessité.

À cette fin, l'un des premiers au Québec (et à Ottawa, puisqu'il écrivait dans *Le Droit*) à réclamer une intervention de l'État est le père Paul Gay. Il lance dès le milieu des années 40 des attaques contre les magazines, les romans à dix sous et les *comics*, « la grande maladie du XX^e siècle, avec le jazz »³⁹. La solution est perçue dans l'encouragement aux bonnes revues, aux romans populaires sains, tels « Récits et légendes chez Variétés » ou « Contes et aventures » de Fides ; la même solution est à adopter en ce qui a trait aux *comics*, *François* ou *Hérauts* devant supplanter les mauvaises lectures. Le discours issu tout droit du siècle précédent attribue à ces mauvaises lectures un effet perlocutoire ; en d'autres mots, lire, c'est faire. *Lectures* reproduit l'avis d'un médecin de New York, Fredric Wertham, lui-même très engagé dans la lutte contre les *comics* ; il affirme avoir été témoin de nombreuses exactions de la part des

38. Edmond DESROCHERS, « Lectures des jeunes et responsabilités des adultes : extrait cité de l'*Osservatore Romano* », *Collège et famille*, II, 1 (février 1954), p. 25.

39. Paul GAY, « L'art d'abrutir le peuple », *Lectures*, 1, 3 (novembre 1946), p. 139.

jeunes, de nature sadique ou sexuelle, et sait d'où provient le mal : « La cause déterminante est en fait le petit illustré "comique" »⁴⁰.

L'Église n'en peut plus, débordée par cette littérature de masse : « Depuis plusieurs années, la Ligue de Décence du diocèse de Montréal réclame d'Ottawa une censure plus sévère dans l'importation de toute cette littérature de basse inspiration [...] », reconnaît Albert Valois dans la revue *Lectures* (« Popularité de la littérature sexuelle », novembre 1949).

À la suite de pressions d'associations de parents, particulièrement à Victoria (Colombie-Britannique), le député progressiste-conservateur de Kamloops, Edmund Davie Fulton, attaque le problème par la voie législative ; il est le père de ce qu'il est convenu d'appeler le *Bill Fulton*, visant une refonte de l'article 207 du *Code criminel* qui vise à la fois l'obscénité et les histoires illustrées de crime ou *crime comics*. Le débat sur ce projet s'amorce au mois d'octobre 1949 et se clôt un mois plus tard : « Le débat si important soulevé par M.E.D. Fulton (Kamloops) le 4 octobre 1949 à la Chambre des communes au sujet des *crime comics* s'est terminé le 5 décembre suivant par une profonde modification de l'article 207 du *Code criminel* », souligne le père Gay dans « La nouvelle loi sur les "comics" »⁴¹. Paul Gay se réjouit avec mesure : « Ces Messieurs ont été effrayés (le mot n'est pas trop fort et il est tout à leur honneur) des millions de *comics* qui s'impriment par année : le dernier calcul sérieux parle de 720 millions par an aux États-Unis ». On peut ajouter qu'il s'en publiait aussi à Toronto même. Rapidement, à la suite de cette loi, les romans populaires entrent dans le collimateur de la législation civile ; M. Garson, ministre de la Justice de l'époque, affirme que :

[...] l'influence des livres et des revues obscènes doit être plus néfaste encore que les romans policiers en image [...] la discussion a démontré bien nettement que les publications pornographiques qui inondent de plus en plus les étalages de livres sont aussi répréhensibles et aussi nuisibles aux mœurs de la jeunesse que les premiers.⁴²

Cependant, deux faiblesses grèvent cette loi : la douane demeure une passoire et le cœur même de ce qu'elle vise, l'obscénité,

40. Fredric WERTHAM, « Les « Comiques » : poisons en images », *Lectures*, 5, 4 (décembre 1948), p. 210.

41. Paul GAY, « La nouvelle loi sur les "comics" », *Lectures*, 6, 7 (mars 1950), p. 401.

42. Paul GAY, « La nouvelle loi sur les "comics" », *Lectures*, 6, 7 (mars 1950), p. 401.

n'est défini qu'en vertu d'une règle vétuste du XIX^e siècle, la règle Hicklin.

Dans « Scandale dans la vente des “pocket-books” », le père Gay se plaint de la douane en ces termes :

Chacun sait que le Ministère du revenu [*sic*] est chargé de l'entrée des livres, revues et magazines de toutes sortes. Personne n'ignore également que ce même ministère consigne sur des listes très précises les volumes ou les publications qui n'ont pas le droit de franchir les frontières du Canada.⁴³

Mais ce ministère ne peut vraiment exercer un contrôle efficace à cause du « fait que son personnel est inadéquat ». À cette plainte s'ajoute un grief encore plus sérieux, la réimpression au Canada même de ces ouvrages nocifs. C'est à la suite d'une petite enquête faite à Ottawa que le père Gay découvre en effet treize *pocket-books* interdits au Canada et pourtant vendus par centaines. Faut-il imaginer toutes ces boîtes de livres cachées au moment de passer la douane ? Non, la méthode est autrement plus simple et efficace, que le père Gay décrit ainsi⁴⁴ :

Ouvrez ces « pockets-books » et vous trouvez en bas de la 4^e page l'inscription suivante : « PRINTED IN CANADA ». On tourne donc la loi en faisant venir un exemplaire à titre personnel (une copie dans un cas très précis et avec permission spéciale peut passer) et en le reproduisant au Canada. Ainsi, un pocket-book qui ne peut entrer au pays peut cependant y être vendu à des centaines de numéros !

Le spiritain identifie les points vulnérables de la *Loi sur l'obscénité* :

- L'article 207 du *Code criminel*, quoique remanié en 1949, et qui devient l'article 150, « est pratiquement inapplicable. Le mécanisme d'une condamnation est tellement compliqué qu'il décourage les plus courageux » ;
- Le Ministère du Revenu ne suffit pas à la tâche, à cause d'un personnel limité, certes, mais aussi parce qu'il « n'y a pas de loi qui

43. *Le Droit*, 19 février 1952, p. 3.

44. *Ibid.*

prohibe la réimpression au Canada des livres interdits par la censure de la frontière » ;

- Il faudrait que la Commission sénatoriale, qui fait enquête sur le sujet, « produise un texte paralégislatif qui préciserait l'esprit selon lequel les éditeurs et les imprimeurs devront rénover et assainir les revues et les imprimés de tout genre » ;
- La définition en cours date de 1868, et « semble bien ne rien définir du tout ».

Il faut en effet reconnaître que depuis le milieu du XIX^e siècle, la situation n'a guère évolué en ce qui concerne une définition opératoire de l'obscénité. Paul Gay fait allusion à une définition datant de 1868 ; il s'agit en fait d'une définition faisant suite au *Lord Campbell Act* de 1857 et acceptée en Angleterre par la Chambre des Lords dans l'affaire *R. v. Hicklin* en 1868, lors d'une cause portant sur *The Confessional Unmasked*, pamphlet anti-catholique de Henry Scott ; cette définition est devenue la « Hicklin rule » :

I think the test of obscenity is this, whether the tendency of the matter charged as obscenity is to deprave and corrupt those whose minds are open to such immoral influences and into whose hands a publication of this sort may fall.

(J'estime que le critère de l'obscénité est celui de savoir si l'objet que l'on prétend obscène a tendance à dépraver et à corrompre les personnes susceptibles de subir ces influences immorales et d'avoir en leur possession une publication de ce genre).⁴⁵

Or, tout au long des années 1950, le *Comité spécial sur la vente et la distribution de la littérature indécente et ordurière*, présidé par le sénateur John Caswell Davis, s'est employé à répondre à la demande du clergé et de groupes de pression (tel le Comité de moralité publique⁴⁶) en matière de définition légale de l'obscénité ; plusieurs ont présenté des mémoires sur la question au Comité. Il apparaît désormais évident pour tous qu'une définition claire et précise de l'obscénité facilitera l'application d'une loi répressive ; le gou-

45. *Queen (Regina) v. Hicklin*, 1868 L.R. 3 Q.B. 360.

46. Voir par exemple le « Mémoire présenté par le Comité de moralité publique à l'honorable Edmund Davie Fulton, C.P., C.R., Ministre de la justice du Canada », 9 février 1959, Centre de recherche Lionel-Groulx, fonds du Comité de moralité publique, P47/N1.

vernement fédéral vote donc une nouvelle formulation juridique de l'obscénité :

Pour l'application de la présente loi, est réputée obscène toute publication dont une caractéristique dominante est l'exploitation indue des choses sexuelles, ou de choses sexuelles et de l'un ou plusieurs des sujets suivants, savoir : le crime, l'horreur, la cruauté et la violence.⁴⁷

Cette période qui part du milieu des années 1940 jusqu'à la loi de 1959 est historique en ce qui concerne les rapports entre la censure cléricale et la justice. À la fin du XIX^e siècle, le procès de *Canada-Revue* avait confirmé la légalité, et par conséquent la légitimité de l'intervention de Mgr Fabre. Un demi-siècle plus tard, c'est l'Église catholique elle-même qui appelle la loi immanente à son secours, devant sa déconvenue censoriale.

Les conséquences pour la littérature sont immenses. Celle-ci ne fait pas que changer d'un régime de contrainte à l'autre car, en sus, les règles ne sont plus les mêmes. En voie d'être affranchie du religieux, la littérature ne peut normalement plus, comme c'était le cas avec la « règle Hicklin », être condamnée par la cour pour un ou plusieurs extraits isolés de l'œuvre elle-même. La notion de « caractéristique dominante » oblige en effet à poser un jugement en regard de l'œuvre tout entière – même si, on le verra, l'application de cette définition sera loin d'être aussi simple. Nous sommes au seuil de l'impunité artistique ; le procès suivant, fondé sur la Loi de 1959, s'avérera décisif.

3.3 Scène 3. Le littéraire peut-il se soustraire au judiciaire ? Le procès contre *L'amant de Lady Chatterley*

Muni de mandats de perquisition, le lieutenant détective R. Trépanier, de l'escouade de la moralité montréalaise, confisque « one sample of an obscene publication »⁴⁸, *L'amant de Lady Chatterley* de David Herbert Lawrence, chez le libraire Larry Brodie, de même que quinze exemplaires chez deux autres libraires. Ce 5 novembre 1959 ouvre le troisième acte des rapports entre la littérature et la justice, posant cette fois l'importante question de l'impunité du littéraire en

47. Statuts du Canada, 1959, 7-8, Eliz. II, vol. 1, p. 267.

48. Déclaration de saisie par R. Trépanier [...], Document n° 1, Cour des Sessions de la Paix, cause 13524-59.

regard du juridique ; c'est en vertu de la nouvelle « Loi Fulton » sur l'obscénité, la loi 150-A votée au mois de juin, que sont confisqués ces exemplaires.

Le 12 avril 1960, la défense, assurée par M^e Shacter, choisit de faire comparaître quatre témoins qui, chacun selon sa spécialité, posent le litige dans une perspective littéraire. Le premier, Victor Weybright, est « chairman and editor-in-chief » de la *New American Library of World Literature*, l'éditeur du roman incriminé. Le deuxième témoin, Morley Callaghan, est un romancier et conférencier notoire. Harry T. Moore, troisième témoin, enseigne la littérature à la Southern University of Illinois et a signé deux études sur D.H. Lawrence. Enfin, Hugh MacLennan, romancier et professeur de littérature à l'Université McGill de Montréal, explique l'œuvre en regard de l'évolution des mentalités.

Ce que la défense cherche évidemment à établir, c'est que l'œuvre n'entre pas dans la catégorie de l'obscénité et qu'en outre elle possède une indéniable valeur littéraire ; par contre, la Couronne entend démontrer l'obscénité du roman et les dommages que l'œuvre peut entraîner chez de jeunes lecteurs.

Puisqu'il ne s'agit pas de faire l'exégèse des témoignages mais plutôt de montrer leur lien avec le littéraire, le tableau suivant donne un aperçu synthétique des propos des quatre témoins. Trois axes ont été retenus : la définition de l'obscénité, la compatibilité de la valeur littéraire et de l'obscénité et, enfin, l'effet possible du roman sur des lecteurs, en l'occurrence des adolescents :

	Défense : obscénité	Défense : Valeur littéraire	Couronne : Obscénité
Weybright		Comme éditeur, il a pour but « to bring the best of classical and contemporary literature to the largest number of possible readers [...] ».	Aucun contre-interrogatoire
Callaghan	« [...] the dominant characteristic is the assertion [...] of a philosophy of life [...] the fundamental dignity of the relationship between a man and a woman. »		À la question sur ce qu'il pense du roman comme « guide to sex for children » : « I would never suggest that <i>Lady Chatterley's Lover</i> was the proper instrument for teaching sex to children. »
Moore	« [...] the dominant characteristic of the book is [...] to bring about this balance between [...] the "blood knowledge" and the "mind knowledge". » À la question si le roman « unduly exploits sex » : « No, I wouldn't think so at all. »	À la question si un livre qui traverse le temps grâce à sa valeur littéraire peut en même temps être obscène : « I don't think a really first rate book would actually be obscene. »	À la question sur ce qu'il pense du roman s'il est entre les mains d'un adolescent et la sexualité : « [...] it's better to have the great masters of literature presenting it ».
MacLennan	« The dominant characteristic of this book » est que son auteur « believed that if sex were taken absolutely naturally it would be clean because it was the power the Creator had given us. » « [...] he did not – absolutely did not – exploit. »	À la question si un livre qui traverse le temps grâce à sa valeur littéraire peut en même temps être obscène : « I say it could not be. »	À la question s'il mettrait ce livre dans les mains d'un adolescent : « Yes, certainly. » Et à la question sur ce qu'il pense si le langage employé par l'auteur l'était dans sa maison : « It would be regarded as bad manners. »

Toutefois, le 27 mai 1960, M^e Saint-Laurent, avocat de la poursuite, présente une motion de rejet des témoignages de MacLennan, Callaghan et Moore, alléguant que « la jurisprudence semble, et tout spécialement dans la cause *R. v. American News Co. Ltd.*, indiquer que cette preuve amenée par des témoins experts est inadmissible »⁴⁹. Il cite neuf propositions du juge Laidlaw à l'occasion de cette cause, dont les deux suivantes :

3. est inadmissible la preuve d'opinion pour démontrer que la matière imputée ne tend pas à dépraver et à corrompre ;

[...]

7. la preuve des mérites littéraires, médicaux ou psychologiques de l'œuvre est inadmissible.

Le 10 juin 1960, le juge Fontaine rend un verdict de culpabilité, *L'amant de Lady Chatterley* étant déclaré « publication obscène et confisqué au nom de Sa Majesté [...] »⁵⁰. Entre autres, la « définition Hicklin », écrit-il, « mérite d'être retenue ». En outre, « même si une œuvre, à certain point de vue, peut être considérée comme littéraire, elle peut en même temps présenter un caractère d'obscénité qui la fait tomber sous le coup de la définition claire et précise déjà mentionnée. Et c'est exactement le cas pour le livre dont il s'agit dans la présente cause. » Comme preuves à l'appui, le juge énumère 25 passages où se présente « l'exploitation indue des choses sexuelles » et affirme qu'il s'agit de la « caractéristique dominante » du roman. Enfin, il accorde raison à la poursuite : « l'ensemble de la jurisprudence pouvant s'appliquer en la matière semble à l'effet que cette question d'obscénité ne saurait être décidée uniquement d'après les opinions [...] des témoins experts [...]. » Étonnamment, le juge cite ensuite des extraits de la préface du roman par André Malraux pour mettre en relief l'exploitation de la sexualité...

M^e Shacter interjette appel le 3 octobre suivant (Cour du Banc de la reine, n^o 1487). Le *factum* présente onze faits que la défense estime avoir prouvés, dix points où le jugement est erroné et neuf arguments pour fonder l'appel. Celui-ci est néanmoins rejeté à l'unanimité le 7 avril 1961. Dans son analyse, le juge Choquette est

49. Motion pour rejet des dossiers des témoignages de messieurs Hugh MacLennan, Morley Callaghan et Harry T. Moore par la poursuite, le 27 mai 1960, Document n^o 7, Cour des Sessions de la Paix, cause 13524-59.

50. T.-A. FONTAINE, *Jugement*, Cour des sessions de la paix, cause 13524-59, 10 juin 1960, p. 1-2.

ferme : « Dans le cas d'obscénité, la loi n'accorde aucune immunité aux écrivains de talent ou aux éditeurs respectables ».

Reste la Cour suprême. Cinq des neuf juges renversent alors le jugement précédent et libèrent *L'amant de Lady Chatterley* de toute accusation. Ce sont les propos du juge Judson qu'il faut surtout retenir, dans le texte de son jugement (15 mars 1962) :

- La « règle Hicklin » est rejetée : « All the jurisprudence under the *Hicklin* definition is rendered obsolete » par l'article 150 ; de plus, la reconnaissance du caractère obscène n'est pas le fait d'un juge ni d'un jury, mais des « community standards » (146) ;
- On ne peut incriminer un livre sur la seule utilisation d'extraits : « The question is whether the book as a whole is obscene not whether certain passages and certain words, part of a longer book, are obscene. »
- L'établissement d'une dominante de l'œuvre « involves an inquiry into the purpose of the author ».
- L'examen de la valeur littéraire de l'œuvre est admissible, ce qui rend par conséquent recevable le point de vue de l'auteur et d'autres personnes à ce sujet, en l'occurrence les témoins experts.

Bref, le juge établit nettement la frontière entre le champ juridique et le champ littéraire :

I can read and understand but at the same time I recognize that my training and experience have been not in literature, but in law and I readily acknowledge that the evidence of the witnesses who gave evidence in this case is of real assistance to me in reaching a conclusion.

Ce jugement marque un changement non de degré, mais de nature dans les rapports entre le juridique et le littéraire. Lors de l'appel *Towne Cinema Theatres Ltd. c. La Reine*, [1985] 1 R.C.S. 494, le juge en chef Dickson et les juges Lamer et Le Dain rappelleront ce jugement :

Au Canada, la notion des « normes sociales », applicable à la détermination de l'obscénité, tire son origine du jugement rendu par le juge Judson (en son propre nom et en celui des juges Abbott et Martland) dans l'arrêt *Brodie v. The Queen*,

[1962] R.C.S. 681, l'affaire du roman *L'amant de Lady Chatterley*. L'arrêt *Brodie* a été le premier pourvoi en matière d'obscénité soumis à cette Cour après l'adoption du par. 159(8) et l'explication de ce paragraphe par le juge Judson révèle une prise de conscience très claire des critiques dirigées contre le critère énoncé dans l'arrêt *Hicklin* et l'intention d'éviter à l'avenir les embûches de ce critère.⁵¹

4. Conclusion : l'autonomie littéraire conquise

La Cité platonicienne a inscrit, dans sa structure même, l'hétéronomie artistique, c'est-à-dire la subordination de l'art à des normes qui lui sont extérieures, étrangères. Le contenu de cette norme n'a guère d'importance ; c'est son caractère *ετερος* qui prime, fût-il religieux, politique, juridique. La littérature du Québec n'a pas connu l'hétéronomie politique d'autres pays – on peut penser, ici, au réalisme socialiste. Pendant un siècle, on l'a vu, l'hétéronomie a été religieuse, en l'occurrence catholique, ce que le procès au sujet de *Canada-Revue* a démontré. Toutefois, il est intéressant de constater que, lorsque son pouvoir fléchit quelque cinquante ans plus tard, l'Église s'est vue contrainte à s'allier à un autre pouvoir, juridique en l'occurrence. L'obscénité était décrite dans le droit canon, mais c'est désormais son inscription dans le code criminel qui lui donne son efficacité.

Le procès mettant en cause *L'amant de Lady Chatterley* revêt donc une importance considérable, étant « the first test of the new Canadian law on censorship »⁵². L'un des témoins, Hugh MacLennan, n'hésite pas à le qualifier de « most important book trial ever held in Canada »⁵³. Quelle qu'ait été ensuite la décision en première instance au sujet de *L'amant de Lady Chatterley*, la question de l'autonomie de l'art, voire de son impunité, se trouvait irrémédiablement posée et devait être résolue⁵⁴. En France, il est convenu

51. Jugements de la Cour suprême, <csc.lexum.umontreal.ca/fr/1985/1985rcs1-494/1985rcs1-494.html>.

52. Arthur HAMMOND, « Obscenity in Montréal », *The Canadian Forum*, vol. 40, July 1960, p. 74.

53. Hugh MacLENNAN, « The Defence of *Lady Chatterley* », *Canadian Literature*, vol. 6, 1960, p. 18.

54. Pour connaître les tribulations de ce roman aux États-Unis, voir Felice FLANERY LEWIS, *Literature, obscenity & Law* (Southern Illinois University Press, 1976). Pour la France, Martine POULAIN, « Le procès de *L'Amant de Lady Chatterley* à Londres en 1960, quels censeurs, quels lecteurs ? », dans Jacques MICHON (dir.), *Édition et pouvoirs*, p. 123-135.

de situer ce tournant avec le procès contre le roman de Gustave Flaubert, *Madame Bovary*, au milieu du XIX^e siècle.

Dans son verdict, le juge Fontaine a été clair : une preuve fondée sur les mérites littéraires de même que sur l'opinion (fût-elle d'experts) est inadmissible. Par ailleurs, l'établissement de l'obscénité comme fait autorise l'énumération d'extraits de l'œuvre, autrement dit le démembrement de son unité esthétique. Les propos du juge Judson prennent alors leur pleine signification. Lorsqu'il déclare – et il vaut la peine de le répéter : « my training and experience have been not in literature, but in law and I readily acknowledge that the evidence of the witnesses who gave evidence in this case is of real assistance to me in reaching a conclusion », le juge reconnaît en effet son incompétence à légiférer dans le « cercle » du littéraire. Se trouve dès lors posée une frontière qui protège les lettres, les arts contre une intrusion juridique qui ne tiendrait pas compte de la dimension, voire de la valeur artistique. Enfin, puisqu'il s'agit d'une œuvre d'art, devient inadmissible le démembrement du corps de cette œuvre. Jacques Soullou, dans *L'impunité de l'art*, clarifie ainsi la question de l'impunité :

Et là se produit un phénomène intéressant qui confère au concept de dépenalisation des productions symboliques son identité : la défense de l'œuvre ne s'appuiera pas sur la liberté d'expression [...] mais sur cette idée que le corps de l'œuvre – roman, poème, pièce de théâtre, film de fiction, tableau, – [...] ne saurait être mutilé, amputé de morceaux qu'on exhiberait à la foule pour en exciter la vindicte. L'autonomie pénale renvoie à un cercle autour de l'œuvre, interdisant l'accès à la loi, au vu de certaines parties de ce corps, de venir en prélever un morceau qualifié de malsain. Elle consomme la rupture avec la loi en la déclarant *incompétente* à légiférer à l'intérieur de ce cercle.⁵⁵

Les trois scènes – le procès intenté par *Canada-Revue*, la loi sur les *Comics* et celle sur l'obscénité – constituent un tout, un premier acte décisif dans la conquête de l'autonomie littéraire. Les lettres furent soumises à une censure cléricale fort étendue et arbitraire ; la régulation juridique s'est avérée, en définitive, beaucoup plus circonscrite et appuyée. En prime, la cour a reconnu sinon l'impunité, du moins un statut particulier à l'œuvre littéraire.

55. Jacques SOULLOU, *L'impunité de l'art*, p. 18-19.

Mais, justement, ces événements ne composent qu'un acte. La littérature est actuellement soumise à d'autres pressions, par exemple celles qui relèvent de l'univers marchand. Tel éditeur n'a-t-il pas déjà déclaré qu'il ne publierait pas un auteur qui refuserait de faire la promotion de son œuvre ? Exit les Réjean Ducharme ou Jacques Poulin, qui ont fui les médias. Christian Salmon se montre même encore plus alarmiste, et il appuie son opinion sur plusieurs cas contemporains à travers le monde :

Tout indique en effet que les formes traditionnelles de censure juridique et institutionnelle sont en train de céder la place à des formes nouvelles : moins repérables, plus fonctionnelles et plus diffuses, et qui, à l'abri des formes plus violentes dont elles règlent soigneusement le spectacle, accomplissent le discret maillage des sociétés de contrôle et installent partout le règne de l'homogène et sa phobie de l'art et de la fiction.⁵⁶

Par ailleurs, rien ne dit que l'autonomie de l'art soit une vertu sans inconvénients. Voire ! On pourrait même prétendre qu'un art autonome risque, pour cette raison même, de devenir inoffensif. L'hétéronomie donne dans un certain sens un pouvoir à l'art qu'il n'a pas autrement, le pouvoir de transgression. Un art autotélique, tourné sur soi, qui se fonde sur la subversion du langage, risque de se limiter à une communauté restreinte. Par contre, une littérature morale, c'est-à-dire qui fait vivre des choix, des valeurs ne peut se cacher derrière le paravent de l'autonomie. L'essentiel réside peut-être dans un rapport proportionné entre les moyens et la fin. Condamner Rushdie à mort est un moyen excessif ; poursuivre les Éditions Écosociété (comme c'est le cas au moment où j'écris ces lignes) pour 11 millions de dollars ressortit aux poursuites bâillonnées. La littérature est un discours sur la vie, sur l'humain, sur la société ; qui veut s'opposer, pour quelque raison que ce soit, à ce discours doit le faire avec le même moyen, c'est-à-dire le discours. Pour les lettres, pour l'art, la seule sommation à comparaître doit relever de l'ordre de la discussion publique.

56. Christian SALMON, *Tombeau de la fiction*, p. 19-20.